

## Mise en œuvre d'une période de Césure

### Université de Poitiers

#### Textes et références :

- Circulaire n° 2015-122, BO du 22 juillet 2015
- Note du 10 septembre 2015 de Jurisup sur la période de césure : « note synthétique de commentaires sur la circulaire n°2015-122 du 22 juillet 2015 »

#### Définition et Organisation de la période de Césure

---

La période de césure correspond à une période d'expérience personnelle, en France ou à l'étranger. Elle peut consister en :

- Une expérience professionnelle ;
- Création d'entreprise/d'activité ;
- Un service civique ;
- Un stage en milieu professionnel (sous conditions, voir infra);
- Une période de formation disjointe de la formation d'origine
- Tout autre projet personnel de l'étudiant (engagement associatif, mandat électif, etc).

La période de césure devra s'organiser sur une période, **indivisible**, d'un semestre universitaire, ou des deux semestres consécutifs de la même année universitaire. Un étudiant ne peut effectuer deux césures de suite. Il doit reprendre un cursus avant toute nouvelle demande.

Si un étudiant peut solliciter une période de césure en début de cursus (dans le cadre d'un diplôme national), il ne peut bénéficier de ce dispositif à l'issue de sa diplomation.

Ne sont concernés par ce dispositif que les étudiants inscrits en formation initiale dans un diplôme national de premier ou second cycle ayant effectué au moins un semestre à l'Université de Poitiers et dans une démarche de valorisation du parcours d'études ou de réorientation.

Sont exclus du dispositif de la césure :

- Etudiants inscrits en PACES
- Etudiants inscrits en Licence Professionnelle
- Etudiants en échange international
- Etudiants Apprentis

Si une période de césure vaut dispense d'assiduité aux enseignements et aux examens pour le semestre ou l'année concernée, elle ne peut permettre à un étudiant de se présenter à un ou plusieurs examens lors de sa période de césure, ni de valider tout ou partie d'une ou plusieurs unités d'enseignements comptant pour la période de formation au titre de laquelle il a obtenu une césure.

Aucun étudiant ne peut se voir imposer par l'établissement une période de césure dans son cursus universitaire.

#### Réalisation d'un stage dans le cadre d'une période de césure

---

Il est rappelé que conformément à la réglementation en vigueur, un stage ne peut excéder une durée de six mois, et ne peut être réalisé que dans le cadre d'une formation impliquant un minimum annuel de 200 heures d'enseignement.

De ce fait, la césure ne peut prendre la forme d'un stage que si la période de césure est d'une durée égale à un semestre.

Ainsi, une période de césure pour réaliser un stage ne peut être que semestrielle, sans pouvoir excéder 6 mois et dès lors que l'étudiant suit durant l'autre semestre de l'année universitaire un cursus avec un volume d'au moins deux cents heures de formation. Cela interdit de fait la possibilité d'effectuer un semestre de césure « stage » suivi d'un semestre de stage inclus dans le cursus concerné (et réciproquement) au sein d'une même année universitaire.

Le projet de stage devra être finalisé (accord de l'enseignant-référent désigné comme tuteur pédagogique) au moment du dépôt de la demande de césure. En revanche, la convention de stage ne pourra être signée par l'ensemble des parties qu'une fois la césure accordée.

### **Formalités pour l'étudiant dans le cadre d'une demande de césure**

---

Le dossier complet de demande de césure, **incluant l'avis du directeur de composante ou de son représentant**, doit être déposé, par le biais d'un formulaire dédié, sur le bureau virtuel « UP commission Césure », selon un calendrier adopté chaque année en CFVU du mois de mars/avril. Le non-respect de ce calendrier justifie un refus de la demande de césure.

- Pour le premier semestre ou pour l'année universitaire entière: la commission CESURE statue fin juin début juillet de l'année N
- Pour le deuxième semestre, la commission CESURE statue en décembre.

L'étudiant précise dans sa demande la formation au titre de laquelle il sollicite la césure, et le projet qu'il envisage de réaliser sur cette période de césure.

### **Procédure d'accord d'une période de césure**

---

La période de césure est accordée par le Président de l'Université, ou par délégation par le Vice-président en charge de la Commission de la formation et de la vie universitaire, sur avis de la commission Césure.

La commission Césure est composée de :

- Vice-président(e) en charge de la Commission de la formation et de la vie universitaire ou son représentant
- Vice-président(e) délégué en charge de l'orientation et de l'insertion professionnelle ou son représentant
- Vice-président(e) étudiant ou son représentant
- 1 étudiant(e) élu(e) à la Commission Formation et Vie Universitaire (CFVU)
- Directeur-trice du Service d'Orientation et Insertion et entrepreneuriat (Safire) ou son représentant
- Directeur-trice du service des relations internationales ou son représentant
- Directeur-trice d'UP&Pro ou son représentant

La commission Césure s'appuie sur l'avis du directeur de la composante ou de son représentant dans laquelle est organisé le diplôme dans le cadre duquel la césure est sollicitée.

La décision reste assujettie à l'autorisation d'inscription à l'université de Poitiers dans la formation sollicitée pendant la période de césure. Si la formation sollicitée pendant l'année de CESURE fait l'objet d'une procédure de recrutement, l'étudiant effectue lui-même et en parallèle de sa demande de césure, les démarches selon le calendrier adéquat. Ces démarches sont indépendantes de la demande de CESURE.

En cas de décision favorable, et après confirmation de l'autorisation d'inscription, l'établissement établit un contrat d'engagement entre l'étudiant et l'université. Le contrat indique précisément la formation (indication de l'année et du semestre), dans laquelle l'étudiant est admis à s'inscrire pendant la période de césure et à se réinscrire à l'issue de la période de césure. Cette inscription doit être conforme aux règles de progression en vigueur à l'Université de Poitiers.

Le contrat est rendu caduc si l'étudiant n'est pas officiellement inscrit à l'université de Poitiers dans l'année Césure.

En cas de décision défavorable, l'avis doit être motivé par écrit. L'étudiant peut solliciter le réexamen de sa demande par recours gracieux. La décision suite au recours gracieux sera rendue après avis du président.

Dans le cas d'une césure impliquant notamment un séjour à l'étranger, l'université est en droit de s'opposer à la césure demandée dans le cas où la destination ou le projet même de l'étudiant lui fait courir un danger particulier (cas des pays identifiés par le Ministère des affaires étrangères comme présentant un risque pour la sécurité des personnes).

Dans tous les cas où une césure est accordée, l'étudiant est alerté du fait qu'il doit se conformer aux recommandations du Ministère des affaires étrangères s'agissant de la situation du pays dans lequel il se trouve durant sa période de césure.

### **Inscription administrative à l'université dans le cadre d'une période de césure**

---

L'étudiant doit être régulièrement inscrit administrativement pour pouvoir bénéficier d'une césure dans son cursus au sein de l'établissement. Il conserve son statut d'étudiant.

L'étudiant inscrit bénéficie, pendant sa période de césure, des services de l'université (accès au service commun de documentation, médecine préventive, accueil du SCUIO-IP, activités sportives et culturelles, etc). Dans le cas d'une période de césure, l'étudiant acquitte les droits de scolarité dans les conditions définies annuellement par arrêté conjoint du MENESR et du MINEFI.

### **Affiliation à la sécurité sociale**

---

Tout étudiant inscrit dans le cadre d'une période de césure doit s'acquitter de la cotisation pour la sécurité sociale étudiante sauf s'il peut justifier d'une situation personnelle, prévue au code de l'éducation ou de la sécurité sociale, qui le dispense ou l'exonère de cette cotisation. En tout état de cause, les services de l'Université lui apportent les informations utiles, élaborées avec l'aide des organismes de sécurité sociale, pour s'assurer de sa couverture à travers une documentation disponible sur le site internet de l'université.

### **Période de césure et maintien du droit à bourse**

---

Si l'étudiant est éligible au droit à bourse, il peut demander le maintien du droit à sa bourse.

Si la période de césure consiste en une formation : l'étudiant est éligible au droit à bourse, selon les conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation. La formation doit notamment relever de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou être habilitée à recevoir des boursiers.

Pour les autres cas : si l'étudiant est éligible au droit à bourse, selon les conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation, le maintien de ce droit est soumis à la décision de l'établissement. Dans ce cas, l'établissement se prononce sur la dispense ou non de l'étudiant, de son obligation d'assiduité

durant sa période de césure. La décision est prise en fonction de la relation entre la thématique de la césure et la formation dispensée au sein de l'établissement. Lorsque le droit à bourse est maintenu, celui-ci entre dans le décompte du nombre total de droits à bourse ouverts à l'étudiant au titre de chaque cursus

### **Accompagnement de l'étudiant dans le cadre d'une période de césure**

---

L'étudiant inscrit à l'université dans le cadre d'une période de césure bénéficie d'un accompagnement personnalisé par le référent CESURE.

Les périodes de césure ne font pas l'objet d'attribution de crédits ECTS. Les compétences acquises par l'étudiant peuvent être valorisées. Pour valoriser les compétences acquises, l'étudiant doit se saisir du Portefeuille d'expérience et de compétences (PEC) et participer à une formation de 3 heures avant de réaliser la césure. Au cours de la période de césure, l'étudiant doit compléter le PEC. Au terme de la période de césure, les compétences acquises sont reconnues par leur inscription au supplément au diplôme.

L'étudiant reste en contact avec l'université durant sa période de césure par l'intermédiaire du référent CESURE : deux (2) échanges mails pour une césure d'un semestre et quatre (4) échanges de mails pour une césure d'une année entière.

Dans le cadre spécifique d'une césure impliquant la réalisation d'un stage, il est nécessaire de rappeler que le projet de stage doit être abouti au moment de la demande de césure (voir infra).